



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/BD

**Arrêté préfectoral imposant à la société DANONE
PRODUITS FRAIS FRANCE des prescriptions
complémentaires en vue de l'atteinte du bon état des
cours d'eau fixée par la directive cadre sur l'eau du
23 octobre 2000 pour son établissement situé à
BAILLEUL**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite DCE ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article R.512-31 ;

Vu le Schéma Directeur de l'Aménagement et de la Gestion des Eaux (SDAGE) Artois Picardie adopté le 16 octobre 2009 ;

Vu les données sur la qualité des masses d'eau figurant dans le SDAGE Artois Picardie susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 mai 2013 accordant à la société DANONE PRODUIT FRAIS FRANCE - siège social : 150 boulevard Victor Hugo 93589 SAINT OUEN CEDEX - l'autorisation d'augmenter la capacité de production d'Aspartame sur le site de son établissement de BAILLEUL ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2014 imposant à la société DANONE PRODUIT FRAIS FRANCE des prescriptions complémentaires visant à l'actualisation de la situation administrative du site de BAILLEUL ;

Vu les résultats d'autosurveillance des rejets aqueux transmis par l'exploitant au titre des années 2012 à 2014 ;

Vu le rapport du 17 décembre 2015 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 19 janvier 2016 ;

Considérant l'objectif d'atteinte du bon état des cours d'eau fixé par la directive 2000/60/CE susvisé et repris dans les orientations du SDAGE Artois Picardie ;

Considérant que l'établissement rejette dans la masse d'eau LA GRANDE BECQUE, de code SANDRE AR 22 en mauvais état écologique et chimique, déclassée pour les paramètres DCO, DBO5, Azote global et Phosphore total, dont l'objectif de bon état global a été fixé à 2027 ;

Considérant que l'analyse des résultats d'autosurveillance de l'établissement sur la période 2012 – 2014 montre qu'un abaissement des valeurs limites d'émission des rejets aqueux est envisageable, et n'engendrerait pas de contrainte supplémentaire dans l'activité de l'établissement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société DANONE PRODUIT FRAIS FRANCE dont le siège social est situé 150 boulevard Victor Hugo à SAINT-OUEN (93589), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé 5 rue Blanche – Zone industrielle à BAILLEUL (59270).

Article 2 - Approvisionnement en eau

Dans l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 mai 2013 après le dernier alinéa, il est ajouté l'alinéa suivant : « Le dépassement du débit maximal journalier est autorisé, sous réserve que le nombre de dépassement n'excède pas 5% des valeurs mesurées sur l'année. »

Article 3 - Valeurs limites des eaux usées après traitement

L'article 4.3.10 intitulé « Valeurs limites des eaux usées après traitement » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 mai 2013 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 4.3.10 : Valeurs limites des eaux usées après traitement

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet de l'effluent n°2 dans le milieu naturel, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration moyenne mensuelle (mg/l) (3)	Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux moyen mensuel (kg/j)	Flux maximum journalier (kg/j)	Flux maximum horaire (g/h)
DCO (1)	50	80	75	144	6750
DBO5	19	20	25	36	1500
MES	10	25	15	45	2250
Azote global (2)	3	8	4,5	16	750
P total	2,5	4,5	3	8	375

(1) sur flux non décanté

(2) comprenant azote organique, azote ammoniacal et azote oxydé

(3) moyenne calculée sur une base mensuelle pour la DCO et sur une base annuelle pour les autres paramètres

Article 4 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 6 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de BAILLEUL,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de BAILLEUL et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 16 MAR 2016

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Olivier GINEZ



